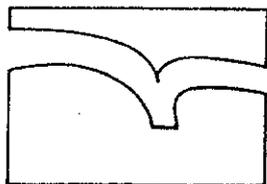


**CONSEIL
GENERAL**

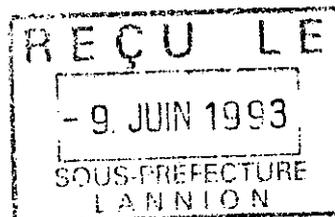
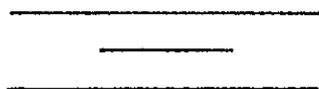


**DES COTES
D'ARMOR**

SERVICE DES TRANSPORTS
DES ROUTES ET DU PATRIMOINE

COMMUNE DE LEZARDRIEUX

PORT DE PLAISANCE DE LEZARDRIEUX



CONCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE

CAHIER DES CHARGES

DEPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

CONCESSION

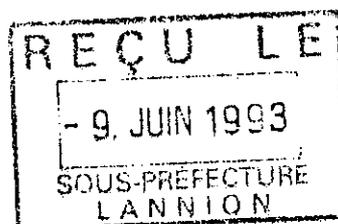
de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation

d'un port de plaisance à LEZARDRIEUX

au profit de la

commune de LEZARDRIEUX

par le département des Côtes-d'Armor



CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER : OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION -

| | | |
|-------------|---------------------------------------|---|
| Article 1er | - Objet de la concession..... | 1 |
| Article 2 | - Règles générales d'utilisation..... | 3 |

TITRE DEUX : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN -

| | | |
|------------|---|---|
| Article 3 | - Etudes et projets d'exécution..... | 5 |
| Article 4 | - Exécution des travaux..... | 5 |
| Article 5 | - Entretien des ouvrages et outillages..... | 5 |
| Article 6 | - Frais de construction et d'entretien..... | 6 |
| Article 7 | - Voies publiques..... | 6 |
| Article 8 | - Indemnités aux tiers..... | 6 |
| Article 9 | - Règlements divers..... | 6 |
| Article 10 | - Effets du libre usage des ouvrages et outillages compris dans la concession et des ouvrages extérieurs à la concession..... | 7 |
| Article 11 | - Délais d'exécution..... | 7 |
| Article 12 | - Contrôle de la construction et de l'entretien..... | 7 |
| Article 13 | - Modifications ou additions d'ouvrages et d'outillages.... | 8 |

TITRE TROIS : EXPLOITATION -

| | | |
|------------|---|----|
| Article 14 | - Ordre d'admission à l'usage des ouvrages et outillages... | 9 |
| Article 15 | - Obligations du concessionnaire..... | 9 |
| Article 16 | - Hygiène du port..... | 11 |
| Article 17 | - Rejet des effluents - Extraction des matériaux..... | 11 |
| Article 18 | - Publicité..... | 12 |
| Article 19 | - Signalisation maritime..... | 12 |
| Article 20 | - Eclairage des ouvrages et outillages..... | 12 |
| Article 21 | - Couverture des risques divers..... | 13 |
| Article 22 | - Services à assurer par le concessionnaire..... | 13 |
| Article 23 | - Obligations en matière de sauvetage en mer..... | 14 |
| Article 24 | - Obligations des usagers..... | 14 |
| Article 25 | - Suspension des opérations..... | 14 |
| Article 26 | - Règlement du port - Mesures de police - Consignes d'utilisation..... | 15 |
| Article 27 | - Mesures de détail..... | 16 |
| Article 28 | - Agents du concessionnaire..... | 16 |
| Article 29 | - Sous-traités..... | 16 |
| Article 30 | - Conditions d'utilisation des postes d'amarrage et de mouillage et d'occupation de longue durée des plans d'eau et terre-pleins..... | 17 |
| Article 31 | - Contrôle de l'exploitation..... | 18 |

.../...

TITRE QUATRE : TARIFS -

| | | |
|------------|---|----|
| Article 32 | - Tarifs..... | 19 |
| Article 33 | - Application du tarif..... | 19 |
| Article 34 | - Charges de fonctionnement concernant les postes d'amarrage ou des mouillages attribués sous le régime de la garantie d'usage..... | 19 |
| Article 35 | - Dispositions particulières à certaines installations de la concession..... | 20 |
| Article 36 | - Services accessoires..... | 20 |
| Article 37 | - Primes d'assurances..... | 20 |
| Article 38 | - Paiement des redevances par les usagers..... | 21 |
| Article 39 | - Tarifs spéciaux..... | 21 |
| Article 40 | - Publicité des tarifs..... | 22 |
| Article 41 | - Perception des redevances par le concessionnaire..... | 22 |
| Article 42 | - Registre des réclamations..... | 22 |

TITRE CINQ : AFFECTATION DES RECETTES ET REVISIONS DES TARIFS -

| | | |
|------------|-------------------------------------|----|
| Article 43 | - Comptes et budgets..... | 23 |
| Article 44 | - Amortissements et provisions..... | 24 |
| Article 45 | - Fonds de réserve..... | 24 |
| Article 46 | - Révision des tarifs..... | 24 |
| Article 47 | - Impôts..... | 25 |
| Article 48 | - Redevance..... | 25 |
| Article 49 | - Fonds de concours..... | 25 |

TITRE SIX : DUREE DE LA CONCESSION - RACHAT - DECHEANCE -

| | | |
|------------|--|----|
| Article 50 | - Durée de la concession..... | 26 |
| Article 51 | - Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession.. | 26 |
| Article 52 | - Travaux réalisés pendant les dernières années de la concession..... | 27 |
| Article 53 | - Suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages..... | 27 |
| Article 54 | - Rachat de la concession..... | 28 |
| Article 55 | - Interruption du Service - Déchéance..... | 29 |

TITRE SEPT : CLAUSES DIVERSES -

| | | |
|------------|---|----|
| Article 56 | - Election de domicile et bureau d'exploitation..... | 30 |
| Article 57 | - Etablissement de nouvelles installations par des tiers... | 30 |
| Article 58 | - Emplois réservés..... | 30 |
| Article 59 | - Etats statistiques de l'exploitation..... | 30 |
| Article 60 | - Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement..... | 31 |

ANNEXE 1 : Plan n° 1 de la concession

ANNEXE 2 : Plan n° 2 de la concession

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION -

1.1 - La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance à l'intérieur de la zone délimitée par une ligne continue épaisse sur les plans constituant les annexes n° 1 et N° 2 du présent cahier des charges et situé à LEZARDRIEUX comportant :

a - les ouvrages suivants pour en assurer l'entretien et l'exploitation :

- Le plan d'eau du port dans les limites définies aux plans annexés au présent cahier des charges, ainsi que les quais, perrés et terre-pleins situés en bordure ou à l'intérieur de la concession, notamment :

- * aire de carénage et cale contiguë,
- * parking situé à l'Ouest des appontements flottants,
- * cale du Club-House et quai en retour parallèle au CD 20,
- * voirie parallèle au CD 20 entre le quai et le terre-plein du Prostern,
- * terre-plein du prostern.

- Les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement afférents aux quais, terre-pleins, perrés, aire de carénage.

- 3 pontons équipés de passerelles et catways avec leurs réseaux,

- 1 ponton pour la distribution des carburants.

- Mouillages sur bouées des Perdrix, des Craclais, des Chaises et rive PAIMPOL.

- Bâtiments : bureau du port et sanitaires.

.../...

b - les ouvrages et installations suivants dont la commune de LEZARDRIEUX, concessionnaire, assurera la création, l'entretien et l'exploitation ;

- un bassin à flot d'environ 2 ha, une cale de mise à l'eau, des pontons permettant le stationnement des bateaux, des terre-pleins avec voirie de desserte.

1.2. - Le concessionnaire doit assurer la création, l'entretien et l'exploitation des équipements et installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du port décrit à l'article 1.1, à savoir :

- réseaux de distribution d'eau douce, d'énergie électrique ;
- installations d'avitaillement en combustibles éventuellement ;
- terre-pleins et voies de desserte intérieurs à la concession ;
- parcs de stationnement ;
- bâtiments d'accueil et locaux de service ;
- installations sanitaires et de sécurité ;
- || - engins de levage,
- signaux régissant le trafic portuaire.

Les ouvrages et outillages ci-dessus énumérés font partie du domaine public de l'Etat mis à disposition du département.

1.3 - Le concessionnaire ne peut établir, sur les dépendances de la concession, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port, ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci. Ces ouvrages sont indiqués ci-après limitativement :

- 1.3.1. - d'une part, des équipements collectifs de caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques, bureaux de tourisme ;
- 1.3.2. - d'autre part, des installations de caractère commercial telles que :
 - des hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et la réparation courante des bateaux ;
 - des locaux en vue de l'exécution de grosses réparations aux bateaux ;

.../...

- des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rapportant à la vie du port et aux besoins de la plaisance tels que :

- . vente de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires, y compris moteurs de bateaux,
- . location de bateaux et de leurs accessoires,
- . commerce de pièces détachées et d'accessoires de bateaux et de moteurs de bateaux et matériels d'accastillage,
- . magasins d'alimentation,
- . bar, tabac, journaux,
- . coiffeurs,
- . restauration.

Si ces équipements et installations sont réalisés par une personne autre que le concessionnaire, ils ne pourront l'être que sous le régime d'occupation de longue durée accordée dans la forme définie à l'article 30.2 ci-après, étant précisé qu'en tout état de cause, ces équipements et installations demeurent, pendant la durée de l'occupation, propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

1.4 - Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 2 - REGLES GENERALES D'UTILISATION -

2.1 - Une fraction de 10 % du nombre total des postes d'amarrage destinés aux bateaux de plaisance dans le port concédé est obligatoirement réservée aux usagers de passage (séjour inférieur à la semaine), et aux usagers en escale (séjour inférieur au mois).

Dans cette part de 10 %,

- la fraction réservée aux usagers de passage est égale à 7 % du nombre total des postes d'amarrage destinés aux bateaux de plaisance,

- la fraction réservée aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif et aux loueurs de bateaux est égale à 3 % du nombre total des postes d'amarrage destinés aux bateaux de plaisance.

.../...

La fraction restante des postes d'amarrage créés sur les plans d'eau, autres que ceux évoqués ci-dessus, peut être réservée aux usagers titulaires d'abonnements.

Les abonnements dont la durée ne peut dépasser un an ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction.

Les postes d'amarrage qui font l'objet d'abonnements peuvent être mis à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale lorsque l'autorité chargée de la police du port constate que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements non réservés et qu'elle est prise en raison de l'absence constatée du bateau du bénéficiaire de l'abonnement.

2.2 - Certaines parties du port (terre-pleins et plan d'eau) sont réservées aux activités commerciales en rapport avec le port, évoquées à l'article 1.3, par voie d'occupations de longue durée accordées par contrats établis suivant contrat-type agréé par l'autorité concédante et approuvé par cette dernière, dans les conditions de l'article 30.2.

2.3 - L'usage des facilités autres que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

2.4 - Les agents de l'autorité chargée du contrôle de la concession, les agents des Douanes, de la Police, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes auront, en tout temps, libre accès en tous points de la concession.

2.5 - Les terre-pleins ne faisant pas l'objet d'occupations de longue durée seront ouverts aux piétons, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison des travaux.

.../...

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 3 - ETUDES ET PROJETS D'EXECUTION -

Le concessionnaire est tenu d'associer l'autorité concédante à chacune des phases de l'élaboration des projets.

Le concessionnaire s'engage à réaliser tout complément d'étude qui serait jugé nécessaire, en particulier d'étude d'impact.

Avant tout début de réalisation, le concessionnaire doit soumettre à l'approbation de l'autorité concédante une étude financière comportant :

- un plan financier de gestion inspiré des dispositions de la circulaire n° 78.80 du 5 juin 1978 applicable aux ports d'Etat,
- les engagements souscrits de garantie de bonne fin,
- la procédure de dévolution des travaux pour lesquels des fonds publics sont engagés.

Avant réalisation de chacun des ouvrages, il doit soumettre au visa de l'autorité concédante les projets détaillés d'exécution ou de modification de tous les ouvrages et outillages à installer ; ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

L'autorité concédante a le droit de prescrire les modifications qu'elle juge convenables pour assurer la bonne marche des installations concédées et de tous les services.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX -

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art, sous le contrôle de l'autorité concédante.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OUTILLAGES -

Les ouvrages et outillages concédés ainsi que leurs abords doivent être entretenus en bon état de fonctionnement par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire entretient le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes précisées sur le plan n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords, de même que les ouvrages et terre-pleins de la concession.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité chargée du contrôle, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autorité concédante et restée sans effet.

ARTICLE 6 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN -

6.1 - Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages et outillages existants, modifiés ou à créer dans le cadre de la concession, sont à la charge du concessionnaire, y compris :

- la construction et l'entretien des empièvements, pavages, revêtements des terre-pleins concédés ;

- la création des égouts, fossés ou caniveaux, ou tous autres ouvrages sur la concession desservant les zones extérieures à la concession, de même que le raccordement des installations créées par le concessionnaire avec les terre-pleins existant autour de la concession, en vue d'assurer l'accès normal et l'écoulement des eaux ;

- l'entretien des profondeurs dans les bassins, et aux ouvrages d'accostage.

6.2 - En outre, sont à la charge du concessionnaire :

- Les frais de construction de locaux à usage de bureau pour les services de la Douane, des Affaires Maritimes et pour les agents chargés d'assurer la police du port, s'il y a lieu.

- La création éventuelle, dans l'enceinte du port, de dépôts ou d'entrepôts destinés à recevoir les produits sous douane pour le ravitaillement des usagers, si la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 7 - VOIES PUBLIQUES -

Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures desservant la concession est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8 - INDEMNITES AUX TIERS -

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et outillages concédés.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS -

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe le port et en particulier à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

.../...

Le concessionnaire est également tenu de faire parvenir dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'autorité chargée du contrôle et responsable de leur diffusion.

ARTICLE 10 - EFFETS DU LIBRE USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES COMPRIS DANS LA CONCESSION ET DES OUVRAGES EXTERIEURS A LA CONCESSION -

Le concessionnaire ne peut élever contre l'autorité concédante aucune réclamation en raison :

- de l'état des ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le cadre de la concession et de l'état des ouvrages extérieurs à la concession ;
- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services ;
- du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur le domaine public par l'autorité concédante, par l'administration ou par les particuliers régulièrement autorisés, soit en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

ARTICLE 11 - DELAIS D'EXECUTION -

Le concessionnaire réalise les travaux de premier établissement des ouvrages et outillages conformément au programme d'exécution ci-après :

- l'ensemble des ouvrages d'infrastructure et des installations d'amarrage doivent être réalisés dans un délai de 4 ans après approbation de la présente concession par l'autorité concédante et le début des travaux doit intervenir moins de 2 ans après cette approbation.
- les autres aménagements prévus dans le présent cahier des charges doivent être réalisés dans un délai de 7 ans après cette approbation.

ARTICLE 12 - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN -

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance de l'autorité chargée du contrôle qui devra avoir accès constamment au chantier et à tous documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

.../...

A mesure que les travaux de premier établissement sont terminés, chaque partie ou ensemble susceptible d'être utilisé isolément, fait l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'autorité chargée du contrôle, sur la demande du concessionnaire, ainsi que, s'il y a lieu, d'une autorisation de mise en service.

En ce qui concerne la mise en service des outillages et des installations électriques, le récolement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé par l'autorité concédante, aux frais du concessionnaire ; il en est de même lors de la remise en fonctionnement de ces outillages et installations après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes réglementaires.

Les procédures décrites ci-dessus n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du concédant, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir la mauvaise exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le mauvais fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS OU ADDITIONS D'OUVRAGES ET D'OUTILLAGES -

Dans le cadre des équipements énumérés à l'article 1 ou au titre des prestations ou services accessoires prévues à l'article 36 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, sous réserve de l'autorisation de l'autorité concédante, modifier les ouvrages et outillages existants ou en établir de nouveaux.

Le concessionnaire est tenu, quant il en est requis, de mettre en service des ouvrages et des outillages supplémentaires dans la mesure qui est déterminée par l'autorité concédante, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance de la concession.

Ces modifications ou additions sont exécutées conformément aux stipulations des articles 3 à 12 ci-dessus.

.../...

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 14 - ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES -

Le placement des bateaux est assuré par le concessionnaire sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, dans les conditions fixées à l'article 2 et par le règlement prévu à l'article 26.

Sous réserve, d'une part, des zones pouvant faire l'objet d'autorisation d'occupation de longue durée, conformément à l'article 2 et, d'autre part, de priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du port, les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux ; toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartient, dans ce cas, à l'Administrateur des Affaires Maritimes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur formulation sur des registres tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres peuvent être consultés par toute personne intéressée au bureau du port où ils sont conservés.

Les consignes d'utilisation peuvent limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne s'est pas présenté à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures ; dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises au concessionnaire.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE -

15.1 - Le concessionnaire est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui sont publiés et affichés d'une façon très apparente.

Le concessionnaire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont concédés le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, conformément aux usages du port.

.../...

En cas d'urgence, et à la requête de l'autorité chargée du contrôle, le concessionnaire est tenu de mettre immédiatement les ouvrages et outillages de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa 1er du présent article.

15.2 - Le concessionnaire est responsable du respect des interdictions de l'article 16 ; à cet effet, il doit notamment organiser, sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire du plan d'eau portuaire qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des déjections que par les produits visés à l'article 16, en provenance du port.

Ces mesures font l'objet d'une étude que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par l'autorité chargée du contrôle ; celle-ci peut prescrire toutes modifications ou compléments qu'elle juge utiles. Les travaux correspondants sont à la charge du concessionnaire et doivent impérativement être terminés avant la mise en service du port.

Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est effectué par l'autorité chargée du contrôle. L'analyse bactériologique des eaux prélevées dans le plan d'eau et dans la passe de sortie ou ses abords doit obligatoirement satisfaire aux normes en vigueur.

De plus, on devra constater qu'il n'existe à la surface des eaux sortant du port aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbures.

S'il est constaté que les mesures prises par le concessionnaire ne sont pas suffisantes, l'autorité concédante peut prescrire telles mesures complémentaires qu'elle juge nécessaires et qui doivent être réalisées par le concessionnaire dans les délais fixés et aux frais exclusifs de ce dernier.

15.3 - Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'Administration des Affaires Maritimes et de l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 16 - HYGIENE DU PORT -

Il est interdit :

- 1) de rejeter des déchets, des détritrus, des ordure ménagères, des décombres dans le plan d'eau portuaire ;
- 2) de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans le plan d'eau portuaire ;
- 3) d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer le plan d'eau portuaire.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

Les équipements sanitaires portuaires doivent être réalisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et, en particulier, son article 95.

ARTICLE 17 - REJET DES EFFLUENTS - EXTRACTION DES MATERIAUX -

17.1 - Ouvrages existants avant l'établissement du port

Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour rétablir le rejet, en dehors des limites du port, des effluents urbains et industriels dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés : les dispositions correspondantes sont soumises à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

17.2 - Rejet des effluents du port -

Le concessionnaire est tenu d'évacuer les effluents induits par la création du port ; il établit à cette fin tous les ouvrages nécessaires en vue du rejet de ces effluents dans un réseau proche. En tout état de cause, cette évacuation doit être opérée de telle sorte que les conditions fixées par la réglementation en vigueur soient respectées.

17.3 - Extraction de matériaux -

Sur toute l'étendue de la concession, le concessionnaire ne peut en aucun cas extraire ni sable, ni graviers, en dehors des opérations de dragage pour l'entretien ou l'approfondissement du port.

.../...

ARTICLE 18 - PUBLICITE -

A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise sur le plan d'eau, ni à terre à proximité immédiate de celui-ci, sur une bande qui ne peut être, en tout état de cause, inférieure à 20 m à partir de la bordure de l'eau.

Hors de la bande ci-dessus définie, peut être admise, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port.

Ces projets d'installations doivent être soumis au concessionnaire qui vérifie leur conformité avec le présent cahier des charges et qui statue après avoir pris l'avis de l'architecte en chef de la station ou de l'architecte urbaniste désigné par la commune.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre, recevoir l'accord de l'autorité chargée du contrôle au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation maritime et, le cas échéant, également avec la signalisation routière ou aérienne.

ARTICLE 19 - SIGNALISATION MARITIME -

La signalisation maritime est de la compétence de l'Etat.

Le ministre chargé des Phares et Balises prescrit les installations de signalisation maritime nécessaires à la sécurité pour l'accès au port et la circulation à l'intérieur du port.

Le premier établissement, l'entretien et le fonctionnement de ces installations seront assurés par l'Etat - Service des Phares et Balises - les dépenses correspondantes étant en totalité à la charge du concessionnaire sous forme de fonds de concours apporté à l'Etat.

ARTICLE 20 - ECLAIRAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES -

Le concessionnaire est tenu d'assurer un éclairage approprié de ses ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre-pleins, quais et appontements et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

ARTICLE 21 - COUVERTURE DES RISQUES DIVERS -

Le concessionnaire répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages concédés.

A cette fin, le concessionnaire doit souscrire pour tout ou partie des ouvrages et outillages concédés, et suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdites installations contre des risques divers, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec l'autorité concédante, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par la mer.

Le concessionnaire doit s'assurer contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels ; elle est souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité concédante pour les dommages matériels.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages de la concession, séparément ou conjointement, contre l'autorité concédante.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

Les polices d'assurance sont soumises à l'agrément de l'autorité concédante.

ARTICLE 22 - SERVICES A ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE -

Le concessionnaire est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- 1) le contrôle de l'exploitation du port avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaison téléphonique ; le personnel chargé de la police de la navigation peut accéder à ce local et utiliser, le cas échéant, l'appareil téléphonique qui y est installé ;
- 2) la transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage de ces renseignements et mât de signaux ;
- 3) la distribution d'eau potable aux bateaux sur postes d'amarrage ;
- 4) la distribution d'énergie électrique sur postes d'amarrage ;
- 5) le fonctionnement des installations sanitaires (WC, toilettes, douches, etc...) ;
- 6) la lutte contre l'incendie ;

.../...

- 7) la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidanges) ;
- 8) l'avitaillement en carburant des bateaux ;
- 9) la liaison radio appropriée avec veille dans les conditions définies par l'autorité chargée du contrôle.

Le concessionnaire doit en outre aménager et entretenir, dans la mesure du possible, suivant les disponibilités de l'Administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'amarrage et au minimum une cabine téléphonique publique.

Il met enfin en place le matériel de sauvetage nécessaire (échelles, bouées...).

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER -

A défaut par le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dont les caractéristiques sont agréées par l'Administration chargée de la marine marchande, ou de créer une telle station, il est tenu de mettre à la disposition de la société nationale de sauvetage ou de tout autre organisme agréé par l'autorité concédante, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES USAGERS -

Les usagers doivent employer le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, faute de quoi ceux-ci sont mis à la disposition du premier des inscrits suivants, en situation de les utiliser.

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but suivant lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 25 - SUSPENSION DES OPERATIONS -

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à la première demande du concessionnaire quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en a été requis par l'autorité concédante, au titre des pouvoirs de contrôle ou de police de cette dernière. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

Les usagers n'ont alors droit à aucune indemnité même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages et outillages mis à leur disposition.

Dans tous les cas, les usagers ne paient les redevances établies à la durée que pendant le temps où ils ont effectivement pu faire usage des ouvrages et outillages.

.../...

ARTICLE 26 - REGLEMENT DU PORT - MESURES DE POLICE - CONSIGNES
D'UTILISATION -

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation de l'ensemble portuaire concédé .

Des arrêtés règlementant l'usage des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics sont pris par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu ; ces arrêtés peuvent réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers de postes d'amarrage et de mouillage.

Le concessionnaire est tenu de déplacer ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par le concessionnaire de s'y conformer, il est dressé procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il est procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais du concessionnaire.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'autorité concédante jugerait utile, de même que le déplacement définitif des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sont prescrits, s'il y a lieu, par le Président du Conseil Général, le concessionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il est procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Le concessionnaire doit soumettre dans le délai de trois mois à l'autorité chargée du contrôle les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la concession ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie dans le port.

Ces consignes doivent préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les priorités d'amarrage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximale de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Elles peuvent également fixer les limites d'utilisation des services et des ouvrages et outillages ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port (condamnation des toilettes du bateau, conditions d'amarrage, règles pour la manoeuvre des voiles, etc...).

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages concédés, notamment aux emplacements qui seront indiqués par l'autorité chargée du contrôle.

.../...

Elles sont imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité concédante le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

La police du port est assurée par un officier de port ou par un surveillant désigné par l'autorité concédante et secondé par un ou plusieurs agents du concessionnaire dûment assermentés.

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir soit dans la police du port, soit dans la police de la grande voirie.

ARTICLE 27 - MESURES DE DETAIL -

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des usagers ainsi que celles relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 28 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE -

Le concessionnaire assure la surveillance des ouvrages et outillages, le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

- la nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation sont communiquées à l'autorité chargée du contrôle ; le tiers au moins de ce personnel doit posséder les brevets de maître-nageurs, sauveteurs ou secouristes de la protection civile ;

- les agents que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages et outillages concédés doivent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils portent de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE 29 - SOUS-TRAITES -

29.1 - Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Dans tous les cas, les sous-traités font l'objet d'une convention soumise, à peine de nullité, à l'approbation de l'autorité concédante.

.../...

29.2 - Sous-traité d'exploitation -

Le concessionnaire peut, avec le consentement de l'autorité concédante, confier à des entreprises ou des organismes agréés, l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages visés à l'article 1.2. ci-dessus et la perception corrélative des redevances fixées par les barèmes de tarifs visés à l'article 32. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités que lui impose le présent cahier des charges.

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'UTILISATION DES POSTES D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE ET D'OCCUPATION DE LONGUE DUREE DU PLAN D'EAU OU DES TERRE-PLEINS -

30.1 - Postes d'amarrage ou de mouillage pour la plaisance -

Des postes d'amarrage ou de mouillage peuvent être réservés aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif et aux loueurs de bateaux.

Cette utilisation fait l'objet de contrats établis suivant un contrat-type agréé par l'autorité concédante ; elle correspond à la mise à disposition de l'usage de poste d'amarrage ou de mouillage aux seuls bateaux appartenant aux catégories de bénéficiaires désignés ci-dessus.

Par ailleurs, les postes dont l'occupation a été ainsi autorisée et qui se trouveraient libres peuvent être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'autres usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements situés dans la partie publique ou dans la zone des autorisations visées à l'article 2.1. Les conditions et les tarifs pratiqués à l'égard des usagers sont ceux en application pour les usagers de passage dans la partie publique du port prévue par le plan annexé au présent cahier des charges.

Les emplacements ayant fait l'objet de ces autorisations ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession ou location de la part de leurs titulaires.

30.2 - Occupation de longue durée à des fins commerciales de terre-pleins ou du plan d'eau -

L'occupation de parcelles des terre-pleins portuaires et du plan d'eau à des fins commerciales évoqués à l'article 2.2. du présent cahier des charges est autorisée par le concessionnaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité concédante, par contrats établis suivant un contrat-type agréé par l'autorité concédante et définissant les droits et obligations des parties.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers sans établissement d'un nouveau contrat. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayants-droits peuvent obtenir à leur profit le bénéfice du maintien de l'occupation de longue durée, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour exercer l'activité pour laquelle ladite occupation avait été consentie.

En aucun cas, la durée des contrats d'occupation de longue durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession.

Les parties du plan d'eau occupées dans le cadre du présent article ne peuvent en aucun cas faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

ARTICLE 31 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION -

L'exploitation des ouvrages et outillages concédés est assurée sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle ; cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles aux plans administratif, technique et financier.

En particulier, elle peut exiger un contrôle périodique des engins de manutention et des installations électriques par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire.

.../...

TITRE IV

TARIFS

ARTICLE 32 - TARIFS -

Les redevances qui seront perçues pour l'usage du port, des installations et appareils ou au titre des occupations de longue durée prévues à l'article 2.3., feront l'objet d'un barème établi suivant un cadre type approuvé par l'autorité concédante ; en sont dispensés, en ce qui concerne l'amarrage, les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service.

ARTICLE 33 - APPLICATION DU TARIF -

Les redevances pour l'usage des installations et outillages sont dues par l'utilisateur qui a demandé à les utiliser.

Lorsqu'un outillage est donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée est due ; néanmoins, l'outillage est retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail est terminé.

Les demi-journées commencent à midi ou à minuit précédant immédiatement l'occupation et se terminent à minuit ou à midi suivant immédiatement le départ.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises au concessionnaire.

L'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage est gratuit pour les embarcations chargées de l'assistance aux personnes.

ARTICLE 34 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES POSTES D'AMARRAGE
OU DE MOUILLAGE ATTRIBUES SOUS LE REGIME DE LA GARANTIE
D'USAGE -

Sans objet.

.../...

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CONCESSION -

35.1 - Carburants : leur fourniture, dans le périmètre de la concession, est réglée immédiatement par les usagers.

35.2 - Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention : sont à la charge du concessionnaire, la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs. Tous les autres frais de manoeuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

ARTICLE 36 - SERVICES ACCESSOIRES -

En dehors des redevances prévues à l'article 32, le concessionnaire peut percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il peut être autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession. Il peut s'agir, notamment, de la surveillance des amarres et éventuellement du gardiennage des bateaux des usagers qui en feraient la demande, à l'exclusion de toutes opérations de réparation, de peinture, de remise en état après avarie et de toutes fournitures d'accastillage, d'armement, de gréement et de mécanique.

La fixation et la modification de taxes perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme il est indiqué respectivement aux articles 32 et 45.

ARTICLE 37 - PRIMES D'ASSURANCES -

Ne sont pas compris dans les redevances, les frais d'assurance des usagers couvrant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc...

Le concessionnaire doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans le chenal d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

.../...

Les usagers peuvent profiter des contrats d'assurance que le concessionnaire aura souscrits à charge pour eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police est tenu à leur disposition.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES REDEVANCES PAR LES USAGERS -

Les redevances à la charge des bateaux de plaisance doivent être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisées ensuite pour la période réelle d'occupation.

Dans le cas de non paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire peut notifier à l'utilisateur une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine.

Cette notification est faite à l'utilisateur utilisant les ouvrages ou les outillages de la concession ; en son absence, à la personne qu'il a désignée comme son représentant légal, ou à défaut, à la mairie de LEZARDRIEUX.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire peut solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés à l'utilisateur.

Au montant des redevances à payer s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des redevances dues.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 de l'article 14, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages concédés, peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation.

ARTICLE 39 - TARIFS SPECIAUX -

Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 32 et 36, notamment dans la forme de tarifs d'abonnement.

Des réductions peuvent être accordées aux usagers prioritaires énumérés à l'article 30.1 pour leurs seuls bateaux.

Ces tarifs seront instruits comme les tarifs normaux.

.../...

ARTICLE 40 - PUBLICITE DES TARIFS -

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements indiqués par l'autorité chargée du contrôle. Ils sont également communiqués au public, sur simple demande, dans les bureaux du concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable de la conservation des affiches de tarifs et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 41 - PERCEPTION DES REDEVANCES PAR LE CONCESSIONNAIRE -

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions sont constatées sur un registre à souches, comportant l'indication détaillée, tant sur la souche que sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues ; ce registre est présenté, à toute réquisition, à l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 42 - REGISTRE DES RECLAMATIONS -

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du concessionnaire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler soit à propos de l'exploitation du port, soit à l'encontre des agents du concessionnaire ; les résultats de l'instruction menée sur chaque plainte par l'autorité chargée du contrôle y seront transcrits.

Ce registre, coté et paraphé par l'autorité chargée du contrôle, est présenté à toute réquisition.

Dès qu'une plainte y est inscrite, le concessionnaire en avise l'autorité chargée du contrôle.

.../...

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISIONS DES TARIFS

ARTICLE 43 - COMPTES ET BUDGETS -

Les activités de la concession font l'objet d'une comptabilité séparée.

Ces budgets et comptes individualisés sont approuvés par l'autorité concédante.

Avant le 31 Mai de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante dans les formes prescrites par cette dernière, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le compte de financement des opérations en capital et l'état du fonds de réserve de la concession, établis pour l'exercice précédent. Cependant, le concessionnaire étant une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables qui lui sont propres continuent, par ailleurs, de s'appliquer. Ces comptes seront présentés dans les formes prescrites pour les ports de l'Etat.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Le plan financier de gestion visé à l'article 3 est mis à jour chaque année par le concessionnaire et est remis à l'autorité concédante.

Par ailleurs, avant le 15 octobre de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, dans la forme prescrite par celle-ci, le budget prévisionnel de la concession portuaire pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours par rapport aux prévisions, le concessionnaire présente un budget rectificatif.

.../...

Les sous-traitants autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leurs exploitations sont soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 44 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS -

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements industriels et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Elles doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales, l'entretien des ouvrages et outillages portuaires de telle sorte qu'à l'issue de la concession, ces ouvrages et outillages soient remis à l'autorité concédante en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 45 - FONDS DE RESERVE -

Le concessionnaire est tenu de constituer un fonds de réserve suffisant pour le mettre en mesure de satisfaire à ses obligations et de supporter les responsabilités qui lui incombent, le concessionnaire n'étant jamais admis à présenter un compte en déficit. Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre fixé par le concédant. Il ne peut être utilisé que pour les besoins du service faisant partie de la concession. Tout prélèvement doit être autorisé par le concédant, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles le concessionnaire aurait été condamné par voie de justice à raison des faits relatifs à sa gestion. Ce fonds de réserve doit être reconstitué dans le meilleur délai à son niveau normal.

Lors de la présentation annuelle des comptes et budgets, le concédant indique au concessionnaire le montant devant être atteint par le fonds de réserve.

ARTICLE 46 - REVISION DES TARIFS -

La révision des tarifs est opérée selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le montant des recettes de la concession viendrait à dépasser les besoins de celle-ci et si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des redevances à un chiffre voisin du montant des dépenses, les redevances peuvent être réduites par décision prise en la même forme que l'acte portant approbation de la concession.

Lorsque le produit des redevances est insuffisant pour faire face aux charges de la concession, il est procédé à leur relèvement selon les mêmes modalités.

.../...

ARTICLE 47 - IMPOTS -

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujettis la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 48 - REDEVANCE -

Le concessionnaire versera, annuellement et d'avance au département, une redevance de 100 F pour l'occupation du domaine public par les installations de la concession et au titre de l'occupation des terre-pleins concédés.

ARTICLE 49 - FONDS DE CONCOURS -

Le concessionnaire fournit en outre à l'autorité concédante, le 1er janvier de chaque année, un fonds de concours établi sur la base de 25 % du salaire d'un surveillant de port départemental employé à plein temps.

Le fonds de concours est révisable en fonction de l'évolution des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant du fonds de concours ci-dessus est notifié annuellement au concessionnaire par l'autorité concédante ; il est versé au début de chaque année et inscrit au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

.../...

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION - RACHAT - DECHEANCE

ARTICLE 50 - DUREE DE LA CONCESSION -

La durée de la concession est fixée à 50 ans à partir du 1er janvier suivant la date de l'acte de concession.

ARTICLE 51 - REPRISE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES EN FIN DE CONCESSION -

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée à tous les droits du concessionnaire et perçoit tous les produits de la concession.

Elle entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages existants, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les objets mobiliers qui sont nécessaires au fonctionnement des ouvrages et des outillages, l'autorité concédante est tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en est faite à l'amiable ou à dire d'expert, et réciproquement, si l'autorité concédante le requiert, le concessionnaire est tenu de les céder de la même manière. Il en est de même des approvisionnements, sans toutefois que l'autorité concédante soit tenue de reprendre ceux qui dépassent les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser à l'autorité concédante les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés.

En tout état de cause, la provision annuelle pour grosses réparations constituée en application des dispositions de l'article 44 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, l'autorité concédante peut se faire remettre, au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession, les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages et outillages si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ARTICLE 52 - TRAVAUX REALISES PENDANT LES DERNIERES ANNEES DE LA CONCESSION -

52.1 - Pendant les onze dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations telles que fixées à l'article 1er mais qu'il pense utiles, tant pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

Avant le 1er juin de chacune de ces dernières années, il soumet ses propositions assorties de toutes justifications utiles à l'autorité concédante qui arrête le programme des travaux à exécuter au cours de l'année suivante.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont après vérification, inscrites à un compte spécial, à la date du 1er janvier de l'année qui suit leur exécution.

L'autorité concédante se substitue au concessionnaire pour l'achèvement, après le terme de la concession, du remboursement des emprunts ayant servi à financer le programme de travaux. Elle peut se libérer de cette charge en payant tout de suite au concessionnaire les annuités dont il est redevable.

52.2 - Pendant les quatre dernières années de la concession, l'autorité concédante peut demander l'exécution à ses frais, par le concessionnaire, des travaux qu'elle juge nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future de la concession.

A cet effet, le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante, avant le 1er juin de chaque année, le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte de l'autorité concédante dans le courant de l'année suivante.

Les marchés relatifs à ces travaux ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'autorité concédante.

Le coût des travaux ainsi réalisés est majoré pour frais généraux et dépenses accessoires. Après vérifications, les dépenses afférentes à ces travaux sont inscrites à un compte spécial et remboursées dans le trimestre suivant.

52.3 - Le concessionnaire assure, dans le cadre du cahier des charges, l'exploitation des ouvrages et outillages visés aux articles 52.1 et 52.2 ci-dessus, exploitables avant l'expiration de la concession.

ARTICLE 53 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES -

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante reconnaît nécessaire, le concessionnaire entendu, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, tout ou partie des ouvrages et outillages, le concessionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur mise en demeure de l'autorité concédante.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de tout ou partie des services assurée par le concessionnaire, cette suppression est prononcée dans les formes suivies pour la présente concession à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il résulte de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci a droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article 54.

ARTICLE 54 - RACHAT DE LA CONCESSION -

A toute époque, l'autorité concédante a le droit de racheter la concession à charge par elle de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des ouvrages et outillages de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à la gestion du service racheté au concessionnaire.

L'autorité concédante entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages et de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des ouvrages et outillages.

Elle perçoit, à dater de ce jour, tous les produits de la concession.

L'autorité concédante est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui dans le cadre du fonctionnement courant de la concession et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

.../...

ARTICLE 55 - INTERRUPTION DU SERVICE - DECHEANCE -

Dans le cas d'interruption totale ou partielle des services concédés, l'autorité concédante prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession dans les conditions prévues par l'article 54.

Cette mesure est prononcée après mise en demeure et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois.

.../...

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 56 - ELECTION DE DOMICILE ET BUREAU D'EXPLOITATION -

Le concessionnaire fait élection de domicile en mairie de LEZARDRIEUX.

Le concessionnaire doit avoir un bureau situé à proximité des ouvrages et outillages concédés et désigner, s'il en est requis, un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

ARTICLE 57 - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS PAR DES TIERS -

Si l'autorité concédante, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 1.4, autorise ou concède, dans le voisinage, l'établissement d'autres installations et services, le concessionnaire doit laisser les concessionnaires ou permissionnaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les nouvelles installations doivent être établies et utilisées de manière à ne pas gêner l'exploitation des ouvrages et outillages de la présente concession.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun de la voirie, il est statué par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il est statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers-arbitre étant désigné par le Président de la juridiction compétente.

ARTICLE 58 - EMPLOIS RESERVES -

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire doit réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois ; il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

ARTICLE 59 - ETATS STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION -

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité chargée du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un état statistique de l'exploitation de l'année précédente, sous la forme définie par l'autorité concédante.

.../...

ARTICLE 60 - FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION DE TIMBRE ET D'ENREGIS-
TLEMENT -

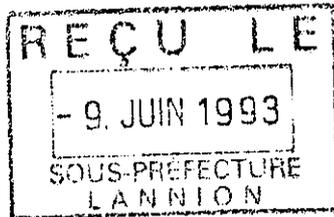
Il est procédé par le Conseil Général à l'insertion au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté autorisant la concession ainsi que du cahier des charges applicable à la concession.

Il est également procédé, à l'initiative du concessionnaire, à la publication en mairie, par voie d'affichage, de l'arrêté et du cahier des charges, pendant une durée de quinze jours et l'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

De plus, un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins et aux frais du concessionnaire. Cet avis indique la date de signature de l'arrêté et les lieux où le public peut consulter l'arrêté et le cahier des charges.

Les frais d'impression du présent cahier des charges et des pièces qui lui sont annexées ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.



Approuvé par le Maire de LEZARDRIEUX,
en vertu de la délibération
du Conseil Municipal
en date du

03 JUIN 1993

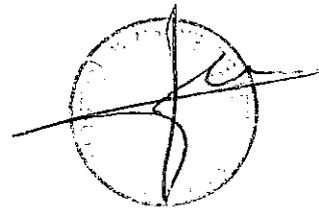
A LEZARDRIEUX, le 04 JUIN 1993

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour,

A SAINT-BRIEUC, le 14 SEP. 1993

Le Président du Conseil Général,

LE MAIRE ADJOINT.



Pour Le PRESIDENT
Le Vice Président délégué

Signé : Pierre-Yvon TREMEL

ORIGINAL DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE le : 17 SEP. 1993
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Président et par délégation
l'Ingénieur en Chef



R. VACQUIER

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

**CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT, DE L'ENTRETIEN ET DE
L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE
A LA COMMUNE DE LEZARDRIEUX**

AVENANT N°1

**Au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté du
Président du Conseil Général des Côtes d'Armor du 14 septembre 1993**

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1984 fixant les ports mis à disposition du
Département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Côtes d'Armor du 14 septembre 1993
concédaient à la commune de Lézardrieux, l'établissement, l'entretien et l'exploitation du
port de plaisance de Lézardrieux ;

VU le projet de carénage plaisance porté par la commune de Lézardrieux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 7 décembre
2009 décidant de clore l'instruction administrative préalable aux travaux et à la
modification du cahier des charges et autorisant le Président du Conseil Général à signer
l'arrêté de démarrage des travaux ainsi que l'avenant N°1 au cahier des charges ;

Entre

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Claudy LEBRETON, Président du
Conseil Général ;

Et

La commune de Lézardrieux, représentée par son Maire, M Joseph LE BILLER ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} du cahier des charges est modifié comme suit :

Dans le point 1.1 – a – ouvrages dont la commune assure l'entretien et l'exploitation, les
termes "aire de carénage et cale contiguë" sont remplacés par le terme "cale dite des phares et
balises".

Dans le point 1.1 - b - ouvrages et installations dont la commune de Lézardrieux, concessionnaire, assurera la création, l'entretien et l'exploitation - est ajouté le tiret supplémentaire suivant - "une aire de carénage plaisance implantée à l'extrémité du terre-plein sud, comprenant : une surface imperméabilisée de 1 500 m² en voirie lourde, les équipements de traitement et de collecte des effluents, les réseaux et bornes d'énergie, une déchetterie et un local technique".

ARTICLE 2

Le plan N°3 annexé au présent avenant figure le positionnement des ouvrages et l'aménagement du terre-plein de l'aire de réparation navale. Les plans N°1 et 2 annexés au cahier des charges de la concession demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses figurant au cahier des charges annexé à l'arrêté du Président du Conseil Général des Côtes d'Armor du 14 septembre 1993 demeurent sans changement sous réserves qu'elles n'aient pas fait l'objet de modification par texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 4

L'avenant N°1 sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département des Côtes d'Armor.

Une insertion sera faite dans les journaux locaux, et les textes seront affichés en mairie de Lézardrieux, de même que dans les locaux de la concession ouverts au public.

Les frais d'insertion, d'impression et d'affichage correspondant seront supportés par la commune de Lézardrieux.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services du Département des Côtes d'Armor (Direction de la Mer et du Littoral) et Monsieur . le Maire de Lézardrieux sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application de cet avenant dont un exemplaire sera déposé en Préfecture.

Vu pour être annexé à l'arrêté
A Saint Briec le 21.10.61.2012

Le Président du Conseil Général

des Côtes d'Armor

et par délégation

Le Directeur de la Mer et du Littoral

Jean-Philippe LE FUR

Déposé en Préfecture
pour être rendu exutoire, le 29.10.61.2012
Pour le Président et par délégation,
Le chef de Service

Approuvé par le Maire de Lézardrieux

En vertu de la délibération du 22/3/2012

A Lézardrieux le 21.04.2012

Le Maire

Joseph Le Billor.



[Handwritten signature]